

[Text]

who supplied, transported or stored less than one hundred million litres of oil, gas or petroleum products in the twelve months that immediately preceded that period.

So anyone who supplied, transported or stored more than 100 million litres of oil, et cetera, would be required to meet these return requirements.

Then, under clause 13, again as in the case of the energy enterprise corporations, the minister can require it, where they are smaller in size, when the public interest dictates it.

The same provisions exist with respect to oil and gas dealer monitoring.

Then clauses 16 through 29 establish the Petroleum Monitoring Agency, which this is all about; the membership of that agency; the remuneration and expenses of the membership; the principal office—that being in the national capital; and the fact that the employees of the Department of Energy, Mines and Resources, together with their technical assistance, will be made available to them. Then, under clause 27, the agency reports to the minister as the minister may from time to time request.

The Chairman: Do you mind going back to clause 15, which appears to give authority to the minister to make statistics, information and documentation obtained by him that relate to oil and gas dealers available to the Energy Supplies Allocation Board established under the Energy Supplies Emergency Act, 1979? Is that one of the acts being amended by this bill?

Mr. Scott: Yes.

The Chairman: Is the amendment in relation to this particular section?

Mr. Scott: No, it is not.

The Chairman: Does it limit the authority of the minister in any way?

Mr. Scott: As I read it, it does not. When we come to the minister's power to disclose, I think we can better define the circumstances under which he can make disclosure. As I said, clauses 16 through 29 deal with the agency. Clause 30 and those following establish the statutory requirement allowing the retention of documents, records and books which will enable the returns to be made, and there is a limit of disposal of records and an obligation to give assistance to authorized personnel from the agency. Then we come to the clauses which are very important, clauses 33 and following, which deal with disclosure by the minister. Clause 28 deals with disclosure by the board, but since this board reports to the minister, clause 33 and following outline the constraints of the minister. Clause 33 deals with privilege, and it reads:

33. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Agency under section 9, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(a) and (b) are privileged and shall not know-

[Traduction]

négociants en pétrole et en gaz qui ont fourni, transporté ou stocké moins de cent millions de litres de pétrole, de gaz ou de produits pétroliers au cours des douze mois précédant cette période.

Ainsi, quiconque a fourni, transporté ou stocké moins de 100 millions de litres de pétrole, de gaz ou de produits pétroliers, et ainsi de suite, serait tenu de fournir un état.

Puis, en vertu de l'article 13, comme c'est le cas pour les sociétés énergétiques, le Ministre peut, s'il estime que l'intérêt public le requiert, exiger cet état de toutes sociétés d'importance moindre.

La même disposition existe pour les négociants en pétrole et en gaz.

Les articles 16 à 29 établissent l'Agence de surveillance du secteur pétrolier, qui est l'objectif même de cette mesure législative; la composition de l'Agence; les traitements et indemnités de ses membres; le bureau principal—situé dans la région de la Capitale nationale; et le fait que le personnel technique du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources sera mis à la disposition de l'Agence. Puis, l'article 27 porte que l'Agence fera rapport au Ministre, à sa demande.

Le président: Voulez-vous revenir à l'article 15, qui semble autoriser le Ministre à communiquer les renseignements statistiques, l'information et la documentation qu'il a obtenus sur les négociants en pétrole et en gaz, à l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, constitué en vertu de la Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie? Est-ce là l'une des lois qui sont modifiées par le présent projet de loi?

M. Scott: Oui.

Le président: La modification se rapporte-t-elle à cet article précis?

M. Scott: Non.

Le président: Restreint-elle d'une façon quelconque les pouvoirs du ministre?

M. Scott: Pas selon mon interprétation. Lorsqu'il s'agit du pouvoir de divulgation ministériel, je crois qu'il est préférable de définir les circonstances de la divulgation. Comme je l'ai dit, les articles 16 à 29 traitent de l'Agence. L'article 30 et les suivants prescrivent la tenue de documents, dossiers et livres de comptabilité permettant la production d'états, ainsi que leur conservation pendant un délai fixé, pour aider le personnel autorisé de l'Agence. Ce sont ensuite les articles très importants, l'article 33 et les suivants, qui portent sur la divulgation par le Ministre. A l'article 28, il s'agit de divulgation par l'Agence, mais puisque l'Agence fait rapport au ministre, les articles 33 et suivants énumèrent les restrictions qui lui sont imposées. L'article 33 prescrit les renseignements protégés:

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le Ministre en vertu de la présente loi, par l'Agence en vertu de l'article 9, par l'Office sur les approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34a) et b) sont